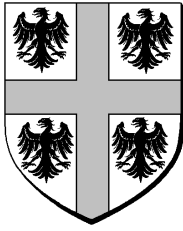


COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT N°428

// N° POL. C. / A.P. / 12 / 2009 / 428 //

CIRCULATION SUR LA POSTE CYCLABLE SOULTZ-LES-BAINS - WOLXHEIM

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Régions, des Départements et Communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2; R 412-7; R 417-10; R 417-11; R 415-13; R 415-14 et R 431-9 ;

VU l'arrêté du Maire de Wolxheim en date du 22 décembre 2008

CONSIDERANT que la piste cyclable reliant SOULTZ-LES-BAINS à WOLXHEIM situé sur l'emprise de la parcelle 861 de la section 3 et du chemin rural attenant ainsi que de la parcelle 864 de la section 3 et de l'ouvrage de franchissement de la Mossig attenant, constituée par les aménagements suivants entre Sultz-les-Bains et Wolxheim nécessite une réglementation de circulation

ARRETE

Article 1^{er} :

L'aménagement cyclable hors agglomération sur le territoire de la commune de Sultz-les-Bains est une voie réservée à la circulation des usagers non motorisés, à l'exclusion de tout autre véhicule à moteur.

Article 2^{ème} :

En application des l'articles R 417 -10 et R 417 -11 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement de tout véhicule à moteur sur la voie seront interdits et qualifiés gênants.

Article 3^{ème} :

Les riverains et exploitants agricoles sont autorisés à croiser la piste au droit des accès aménagés existants, l'utilisation longitudinale est interdite.

Article 4^{ème} :

En application de l'article R 415-13; R 415-14 du Code de la Route, la voie est prioritaire aux intersections, sauf indications contraires données par la signalisation.

Article 5^{ème} :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par la Communauté des Communes de Molsheim-Mutzig.

Article 6^{ème} :

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les véhicules d'entretien et d'exploitation de la Communauté des Communes de Molsheim - Mutzig ou ceux dûment mandatés à cet effet, ainsi que les véhicules d'urgences, seront autorisés à emprunter cet aménagement.

Article 7^{ème} :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 1,2,3, 4 et 5 ci-dessus.

Article 8^{ème} :

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9^{ème} :

Le Maire et les Adjointes, ainsi que la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Juge du Tribunal d'Instance de MOLSHEIM ;
- Monsieur le Capitaine de la Gendarmerie de MOLSHEIM ;
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de MOLSHEIM ;
- Monsieur le Chef de Corps de l'Unité Territoriale de MOLSHEIM ;
- Monsieur le Chef de Corps de la Section de SOULTZ-LES-BAINS
- Monsieur le Président de la Communauté des Communes MOLSHEIM – MUTZIG
- Monsieur le Maire de WOLXHEIM
- Archives et Affichage

Fait à SOULTZ-LES-BAINS, le 5 janvier 2009

Le Maire

signé

Guy SCHMITT